



Arrêt

n° 184 669 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 14 juin 2010. Le même jour, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°103 177 rendu par le Conseil de céans le 21 mai 2013.

Le 27 juin 2013, il a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 23 octobre 2013. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°117 006 prononcé par le Conseil de céans le 16 janvier 2014.

Le 30 octobre 2014, il a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 25 novembre 2014. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°139 042 prononcé par le Conseil de céans le 23 février 2015.

Le 19 mars 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 6 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 19.03.2014 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment avoir l'essentiel de sa vie sociale et familiale en Belgique, y avoir la plupart de ses centres d'intérêt, être très bien intégré, avoir noué l'ensemble de ses liens affectifs, amicaux et sociaux, parler parfaitement le français, avoir suivi le parcours d'intégration, invoquer l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, que sa demande d'asile est toujours pendante, qu'il est depuis près de 4 ans en procédure d'asile, que le délai de sa procédure d'asile est anormalement long, avoir séjourné en Belgique depuis près de 4 ans en séjour régulier, invoquer les articles 10 et 11 de la Constitution et rechercher activement de l'emploi.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet avoir l'essentiel de sa vie sociale et familiale en Belgique, y avoir la plupart de ses centres d'intérêt, être très bien intégré, y avoir noué l'ensemble de ses liens affectifs, amicaux et sociaux, parler parfaitement le français et avoir suivi le parcours d'intégration. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). La qualité de l'intégration ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la qualité de son intégration rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la qualité de son intégration, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223, C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. La qualité de son intégration ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle valable.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait

disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare également que sa demande d'asile est toujours pendante, que sa procédure d'asile a duré près de 4 ans, que ce délai est anormalement long est n'est dû qu'à la lenteur de l'administration et qu'il séjourne depuis près de 4 ans en séjour régulier. Tout d'abord, notons que les deux dernières demandes introduites par le requérant ont été clôturées par une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date des 20.01.2014 et 24.02.2015. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable. Ensuite, l'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle et le fait d'être resté près de 4 ans en séjour régulier en Belgique. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée et le séjour régulier depuis près de 4 ans de l'intéressé ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) et les près de 4 ans de séjour régulier rendaient difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. De plus, notons que l'intéressé n'est plus en séjour légal depuis le 10.02.2014. Ces éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles.

Le requérant invoque les articles 10 et 11 de la Constitution et déclare qu'une non régularisation de son statut, alors que d'autres étrangers dans la même situation ont pu bénéficier de la régularisation de leur séjour, violerait les deux présents articles. Cependant, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n°97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière n'est en rien une violation desdits articles. Ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme chercher activement de l'emploi et que son séjour temporaire ne facilite pas ses recherches. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc. 2002, n° 113 416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 28.06.2013 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Notons également que l'intéressé n'est plus en séjour régulier depuis le 10.02.2014. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.»

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 09.12.2014 et prorogé le 12.03.2015, or il demeure sur le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation du principe de proportionnalité ».

2.1.2. Dans ce qui apparaît comme étant une première branche, elle rappelle la notion de circonstances exceptionnelles en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En l'espèce, elle soutient que « le requérant ne s'est pas fondé uniquement sur la qualité de son intégration en Belgique pour demander une autorisation de séjour. En effet, il a invoqué cet élément accessoirement au fait qu'il avait une demande d'asile pendante, et qu'il attendait une suite de celle-ci depuis plus de quatre ans ».

Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé cet élément « en le séparant du fait principal sur lequel il était greffé, et qui lui donnait toute sa pertinence ».

Elle rappelle qu'au moment de l'introduction de la demande du requérant, ce dernier avait effectivement une demande d'asile pendante, ce qui expliquait pourquoi accessoirement son intégration se devait d'être prise en compte.

En tout état de cause, elle fait valoir que le requérant « se trouve actuellement dans une situation telle qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine, pays qu'il a fui en raison d'une crainte pour sa vie dont il tient encore à démontrer la réalité ainsi que l'actualité dans sa demande d'asile prochaine ».

2.1.3. Dans ce qui apparaît comme étant une deuxième branche, elle rappelle que l'article 8 de la CEDH impose à l'autorité saisie d'une demande d'autorisation de séjour d'apprécier le droit du demandeur au respect de sa vie familiale.

Or, en l'espèce, elle soutient que le requérant a fui son pays d'origine en raison d'une persécution et que si sa demande d'asile est actuellement clôturée, il peut la relancer par la production d'éléments nouveaux, ce qu'il envisage de faire. Dès lors, elle estime qu'il ne peut donc normalement pas lui être demandé de retourner se présenter auprès de ses autorités lever les autorisations nécessaires à une introduction de demande de visa auprès du poste diplomatique belge dans son pays, alors qu'il a déjà introduit deux demandes d'asile et qu'il rassemble actuellement de nouveaux éléments pour une nouvelle demande d'asile.

Elle rappelle qu'il est de jurisprudence que toute ingérence dans le cadre de l'article 8 de la CEDH soit proportionnée, quod non en l'espèce.

Elle évoque en substance la portée du principe de proportionnalité en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reprend des extraits.

Elle soutient que le principe de proportionnalité requiert « qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable existe entre la décision et les faits qui la justifient, compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ».

Elle souligne que le requérant a déjà introduit deux demandes d'asile et qu'il rassemble de nouveaux éléments pour en introduire une troisième de sorte qu'il apparait donc « que lui demander de retourner

lever les autorisations dans son pays d'origine, reviendrait à le condamner à retourner dans la persécution qu'il a fui sans aucune certitude de retrouver ses attaches sociales familiale ou affectives ».

Elle rappelle que le règle de proportionnalité suppose que parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. Or, en l'espèce, elle estime que la mesure la moins restrictive « n'est nullement la décision d'irrecevabilité lui notifiée, en ce qu'elle met en péril un droit protégé par l'article 8 CEDH ».

2.1.4. Dans ce qui apparaît comme étant une troisième branche, elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reprend des extraits.

Elle fait valoir que « la décision attaquée semble dictée par une politique fort anti migratoire reproché à la Belgique. Que de tous (sic) ce qui précède, il y a lieu de constater une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse. Qu'il résulte donc de ce qui précède, que le motif pris par la partie adverse et tel que repris supra est illégale ».

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle rappelle que le requérant a fui son pays d'origine pour échapper à une persécution dont il a fait l'objet.

Elle soutient que le requérant a introduit un recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, cela aura pour conséquence de rendre inefficace la procédure initiée en violation de l'article 13 de la CEDH dont elle rappelle le contenu.

Elle souligne que l'article 13 de la CEDH « voudrait qu'il bénéficie du temps nécessaire au traitement de son recours contre la décision d'irrecevabilité lui notifiée ». A cet égard, elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait.

Elle estime qu'il ressort de cette jurisprudence « la nécessité de sa présence sur le territoire belge durant la période nécessaire à la procédure initiée, dans le but de garantir son effectivité ».

En l'espèce, elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire impliquerait que le requérant serait amené à quitter la Belgique au détriment du principe d'effectivité d'un recours, consacré par l'article 13 CEDH ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à relever, sans autres considérations d'espèce, « que la décision attaquée semble être dictée par une politique fort anti migratoire reproché à la Belgique » ou « que de tous (sic) ce qui précède il y a lieu de constater une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse » ou « que le motif pris par la partie adverse et tel que repris supra est illégale », de sorte qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

3.2. Sur la première branche du moyen pris, concernant les éléments d'intégration dont se prévaut le requérant, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie défenderesse a donc pu valablement considérer que *Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet avoir l'essentiel de sa vie sociale et familiale en Belgique, y avoir la plupart de ses centres d'intérêt, être très bien intégré, y avoir noué l'ensemble de ses liens affectifs, amicaux et sociaux, parler parfaitement le français et avoir suivi le parcours d'intégration. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). La qualité de l'intégration ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la qualité de son intégration rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la qualité de son intégration, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223, C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. La qualité de son intégration ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle valable. Cette motivation n'est pas contestée.*

De même, la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *Le requérant déclare également que sa demande d'asile est toujours pendante, que sa procédure d'asile a duré près de 4 ans, que ce délai est anormalement long est n'est dû qu'à la lenteur de l'administration et qu'il séjourne depuis près de 4 ans en séjour régulier. Tout d'abord, notons que les deux dernières demandes introduites par le requérant ont été clôturées par une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date des 20.01.2014 et 24.02.2015. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable. Ensuite, l'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle et le fait d'être resté près de 4 ans en séjour régulier en Belgique. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée et le séjour régulier depuis près de 4 ans de l'intéressé ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) et les près de 4 ans de séjour régulier rendaient difficile ou*

impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. De plus, notons que l'intéressé n'est plus en séjour légal depuis le 10.02.2014. Ces éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles ».

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi il peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir analysé cet élément « en le séparant du fait principal sur lequel il était greffé, et qui lui donnait toute sa pertinence », dès lors que la partie requérante ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que cette intégration était invoquée « accessoirement au fait qu'il avait une demande d'asile pendante », en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, soit, plus particulièrement in specie l'intégration et la durée des procédures d'asile du requérant, plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

Soulignons encore que tant l'intégration que la durée des procédures d'asile du requérant ont été rencontrées par la motivation de l'acte attaqué et que cette motivation n'est pas contestée utilement : au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cet élément rendrait la motivation inadéquate ou inappropriée, et partant, en quoi la partie défenderesse aurait quant à ce violé les dispositions et principes visés au moyen.

Quant à l'argument selon lequel le requérant « se trouve actuellement dans une situation telle qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine, pays qu'il a fui en raison d'une crainte pour sa vie dont il tient encore à démontrer la réalité ainsi que l'actualité dans sa demande d'asile prochaine », il n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen pris, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2. Quant au fait qu'il ne peut être demandé au requérant de retourner se présenter auprès de ses autorités dès lors qu'il a introduit deux demandes d'asile et qu'il rassemble actuellement de nouveaux éléments pour une nouvelle demande d'asile, le Conseil relève que cet élément est invoqué pour la première dans la requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. En tout état de cause, il convient de relever que les demandes d'asile du requérant sont clôturées négativement et que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément concret et relevant tendant à étayer le fait qu'il compte introduire une nouvelle demande d'asile sur base de nouveaux éléments de sorte que cette situation relève que la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.3.3. S'agissant de l'affirmation selon laquelle « il apparaît donc que lui demander de retourner lever les autorisations dans son pays d'origine, reviendrait à le condamner à retourner dans la persécution qu'il a fui sans aucune certitude de retrouver ses attaches sociales familiale ou affectives », le Conseil relève que le grief sur ce point est irrecevable dès lors qu'il n'est explicité que par une affirmation de principe non autrement étayée, ni développée et partant inopérante.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'il est motivé tant en droit qu'en fait et que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur l'article 7, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et sur la considération que l'intéressé « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ». Le Conseil relève que ce motif, qui suffit à fonder l'acte attaqué, est établi à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris le même jour que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, qui constitue le premier acte attaqué et que l'objet du recours introduit par la partie requérante, dont le Conseil est en l'occurrence saisi, vise précisément ces deux décisions.

La partie requérante reste en défaut d'expliquer *in specie* et *in concreto* en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué porte atteinte à son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH, dès lors qu'en tout état de cause, la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet n'a, à ce jour, pas été exécutée. Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

Pour le surplus, en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, le recours qui fait l'objet du présent arrêt. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET